

**Arrêté temporaire n° 20-AT-0181  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 122**

**Hors agglomération sur le territoire des communes de Lamotte-Warfusée,  
Fouilloy, Le Hamel, Hamelet et Vaire-sous-Corbie**

**Le Président du Conseil départemental**

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme en date du 27 juin 2019 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes du Conseil départemental
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 18/06/2020 par laquelle l'Agence routière Centre sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 122**, afin de protéger la chaussée non dimensionnée pour supporter le report du trafic poids lourds engendré par les travaux de la traverse d'agglomération de Villers-Bretonneux, et le non respect de la déviation en place
- CONSIDÉRANT** que la mise en place de protection pour la conservation de la chaussée de la RD122 nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route, **du 18/06/2020 au 21/08/2020**
- VU** l'avis réputé favorable de la brigade de gendarmerie de Villers-Bretonneux
- SUR** proposition de Monsieur le responsable de l'Agence routière Centre

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**À compter du 18/06/2020 jusqu'au 21/08/2020**, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 122 comprise entre Lamotte-Warfusée et Fouilloy du PR0+707 au PR6+0657 (Lamotte-Warfusée, Fouilloy, Le Hamel, Hamelet et Vaire-sous-Corbie) situés hors agglomération :

- la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite

Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte locale, riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par l'entreprise STAG de Villers-Bretonneux chargée des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

## Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 5

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- les Maires des communes de Lamotte-Warfusée, Fouilloy, Le Hamel, Hamelet et Vaire-sous-Corbie
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires

Fait à Amiens, le 19/06/2020

Pour le Président du Conseil Départemental  
Le Chef du service exploitation



Michel BOUCHER

DIFFUSION:  
EXPLOITATION SERVICE (SERVICE EXPLOITATION)  
AGENCE ROUTIERE CENTRE (AGENCE ROUTIERE CENTRE - ARC)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.